



Dérogation mineure à un règlement d’urbanisme

Conformément à l’article 145.6 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 19 août 2025** à **19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Sainte-Marthe

La nature de la dérogation demandée vise la subdivision du lot existant ainsi que la construction d’une habitation multifamiliale de six logements qui ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Profondeur minimale d’un lot partiellement enclavé	Normatif (2021, chapitre 126) Zone RES-4199	30 m	26,8 m
Marge avant secondaire minimale		5 m	3,06 m
Implantation d’une aire de stationnement		En cour arrière, latérale ou avant sans empiéter devant une façade avant d’un bâtiment principal	En cour avant et implantation des cases de stationnement à 0,5 m d’une façade avant d’un bâtiment principal
Distance minimale entre une aire de stationnement et une ligne avant secondaire		2,5 m	1 m
Proportion minimale du couvert végétal en cour avant principale		50 %	25 %
Distance minimale entre une aire de stationnement et un bâtiment principal		1 m	0,94 m

L’immeuble affecté par cette demande est le lot 2 301 669 du cadastre du Québec. Il est situé au 535 de la rue Saint-Maurice.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 1^{er} août 2025.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002